PROCÈS-VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE (COUPES ET CHAMPIONNATS)

Réunion du : **à :**	**20 OCTOBRE 2026** **18H00 (par consultation électronique)**
Président de séance :	**M. PREVOT David**
Présents :	**Mrs EL BARDAOUI Farid, PIGEARD Didier, PREVOT David et SOUKOUNA Diafara**
Assiste :	**M. SEIGNEURET Vincent**

Approbation du Procès-verbal du 13/10/2026

Aucune autre remarque n'étant formulée, le Procès-verbal est validé.

District d'Eure-et-Loir de Football
59 Rue de la Beauce – 28110 LUCÉ

ÉVOCATION

La Commission :

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : *« l'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition […], une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date »,*

Considérant qu'il est rappelé que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *D'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *D'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif »,

Considérant qu'il est en outre rappelé que l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : *« Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration »,*

Pris connaissance de la demande d'évocation du club de Bû-Abondant, formulée par courriel du 07.10.2026, pour le motif : *« Participation d'une joueuse non inscrite sur la feuille de match »*

Considérant que la rencontre concernée par cette demande d'évocation est la suivante :

- Dimanche 7 Octobre : Seniors F à 8 – Anet (1) / R.C. Bû-Abondant (1)

Considérant qu'il y a lieu de statuer si cela est ou non un cas de recours à l'évocation par la Commission compétente dans le cadre de l'article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que cette demande d'évocation a été communiquée au club d'Anet le 14 Octobre qui a fait valoir ses observations le Lundi 19 Octobre,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'article 139-1 des RG de la FFF, dispose que *« A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match mentionnant l'identité de tous les acteurs est établie {…] »*

Considérant que l'article 140 des RG de la FFF, dispose que *« Les titulaires présents au coup d'envoi et les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le début de la rencontre {…] »*

Considérant en l'espèce qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre citée ci-dessus, il s'avère que le club d'Anet a inscrit 10 joueuses sur la feuille,

Considérant la présence d'une joueuse n°7 sur le terrain lors de cette rencontre, alors que celle-ci n'apparait pas sur la FMI,

Considérant que le club d'Anet confirme la participation d'une 11ème joueuse, suppose un bug informatique et demande la clémence de la commission par rapport à la décision à prendre sur le résultat de cette rencontre,

Considérant qu'il est ainsi avéré que le club d'Anet a enfreint les Règlements,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe d'Anet (3/0 et -1 pont) pour ne reporter le bénéfice à Bû-Abondant (3/0 et 3 points)

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027,

Porte à la charge du club d'Anet le montant des droits d'évocation : 80€

Transmet le dossier à la commission de discipline pour la suite à donner

RETRAIT AVANT COMPÉTITION

Considérant le mail de l'éducateur U18 du CS Mainvilliers (mail envoyé de son adresse personnelle) indiquant le retrait de son équipe de la Coupe Départementale Futsal U18,

Considérant que la compétition a été mise en ligne et que les clubs avaient été informés du calendrier à venir,

Inflige au CS Mainvilliers l'amende forfaitaire inscrite à la grille des tarifs 2026/2027 pour retrait avant compétition, à savoir : 90€

FORFAIT

DU 17 OCTOBRE 2026
CRITERIUM U13 D3 POULE A
ENT. VILLEMEUX-TREMBLAY (1) / VERNOUILLET UPE (1)

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end […]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée […] »*,

Considérant le mail de VILLEMEUX du 16 Octobre à 17h54, indiquant que son équipe déclarait forfait pour cette rencontre,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'ENT. VILLEMEUX-TREMBLAY (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à VERNOUILLET UPE (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/20267

Inflige une amende de 76€ (38€ x 2) à Villemeux (1er Forfait)

FEUILLES DE MATCH PAPIER

Il est rappelé aux clubs qu'en cas de dysfonctionnement de la FMI, la feuille de match « papier » est à faire en utilisant une feuille de match vierge qui est présente sur le site du District (cf lien ci-dessous) :

➔ **Feuille de match papier**

Il est également rappelé qu'un rapport de non-utilisation de la FMI doit être transmis en même temps que la feuille de match papier (cf lien ci-dessous) :

➔ **Rapport de non-utilisation de la tablette**

DU 18 OCTOBRE 2026
D2 HAPPY AIR POULE B
VILLEMEUX (1) / BAILLEAU LE PIN (1)
La Commission :
Vu les pièces versées au dossier,
Jugeant sur le fond et en première instance,
Considérant la feuille de match papier transmise par mail par VILLEMEUX le 19/10/2026
Considérant également les éléments transmis par l'arbitre officiel de la rencontre
Considérant le rapport de non-utilisation transmis,
Enregistre le résultat du match
VILLEMEUX (1) : 2 buts, 3 points
BAILLEAU LE PIN (1) : 0 but, 0 point

DU 17 OCTOBRE 2026
U15 D1
LUISANT (1) / FC DROUAIS (1)
La Commission :
Vu les pièces versées au dossier,
Jugeant sur le fond et en première instance,
Considérant la feuille de match papier transmise par mail par LUISANT le 19/10/2026
Considérant le rapport de non-utilisation transmis,
Enregistre le résultat du match
LUISANT (1) : 0 but, 0 point
FC DROUAIS (1) : 6 buts, 3 points

La Commission rappelle que les documents officiels (feuilles de matchs, etc) doivent être transmis des boites mail officielles des clubs

A noter que les membres de la commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès du Bureau du Comité de Direction dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

David PREVOT
Le Président

Vincent SEIGNEURET
Le Secrétaire de séance

District d'Eure-et-Loir de Football
59 Rue de la Beauce – 28110 LUCÉ